



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Projet d'ordonnance portant réforme de la sécurité sociale à Saint-Pierre et Miquelon

La collectivité territoriale d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon est dotée d'un régime de sécurité sociale spécifique. Ce régime, créé en 1977 couvre la population active de l'archipel pour l'ensemble des risques, à l'exception des marins et des fonctionnaires.

Au fil du temps, le régime de Saint-Pierre-et-Miquelon s'est progressivement écarté du droit commun métropolitain. Les évolutions nationales n'ont pas été systématiquement transposées dans le régime local, notamment les réformes de 1999 sur l'assurance maladie et les réformes récentes des prestations familiales. Ainsi, les divergences avec la métropole se sont accentuées et certains dispositifs favorables aux assurés introduits en métropole n'ont pas, jusqu'à présent, été transposés.

La loi de modernisation de la sécurité sociale du 26 janvier 2016 a permis au Gouvernement de porter un projet de réforme de la Caisse de prévoyance sociale (CPS). Cette réforme organique de la CPS emporte une hausse très progressive des cotisations et un dé plafonnement, intégralement compensé.

Des échanges ont lieu depuis plusieurs mois entre la direction de la sécurité sociale et la Caisse de prévoyance sociale sur certains avant-projets de cette ordonnance.

Le Gouvernement a demandé au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon de recueillir l'avis des socio-professionnels et élus du territoire.

Au regard des inquiétudes face aux mesures de convergence des cotisations inscrites dans l'ordonnance, le Gouvernement a prévu d'étendre le dispositif LOPOM à toutes les entreprises concernées par une augmentation des cotisations ; ce dispositif d'exonération compensatrice sera inscrit dans le cadre du projet de loi EROM, en débat au Parlement. Des réponses ont d'ores et déjà été apportées et les participants sont invités à faire connaître leurs avis. Par ailleurs, le projet d'ordonnance a été transmis dès vendredi, au conseil territorial pour avis.

Dans ce cadre, les principales mesures prévues par la présente ordonnance sont les suivantes :

1. La CPS deviendra une caisse de sécurité sociale multirisques dont la gouvernance et l'organisation financière se rapprocheront de celles d'une caisse primaire d'assurance maladie ;
2. En matière de prestations légales servies aux assurés, le principe d'un régime local sera préservé. Certaines prestations seront étendues : en particulier, le texte prévoit l'extension de l'assurance maladie à tous les résidents de l'archipel ;
3. L'effort contributif prendra la voie d'une convergence progressive avec les autres outre-mer à l'horizon 2030, tout en préservant l'autonomie fiscale du territoire qui se traduit notamment par une exonération de la contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale.